POSTAL ADDRESS-ADRESSE POSTALE: UNITED NATIONS, N.Y. 10017

Référence : C.N.605.2019.TREATIES-XXI.6 (Notification dépositaire)

CONVENTION DES NATIONS UNIES SUR LE DROIT DE LA MER MONTEGO BAY, 10 DÉCEMBRE 1982

NIGÉRIA: DÉCLARATION EN VERTU DE L'ARTICLE 2871

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, agissant en sa qualité de dépositaire, communique :

L'action susmentionnée a été effectuée le 2 décembre 2019.

(Traduction) (Original: anglais)

Conformément au paragraphe 1 de l'article 287 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982, le Gouvernement de la République fédérale du Nigéria déclare par la présente qu'il accepte la compétence du Tribunal international du droit de la mer pour le règlement des différends entre la Confédération suisse et la République fédérale du Nigéria dans l'affaire du navire *San Padre Pio*.

Le 3 décembre 2019



¹ Voir notification dépositaire C.N.200.1986.TREATIES-5 du 29 octobre 1986 (Ratification par le Nigéria)